

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL_2024_083

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Séance du lundi 10 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 28
- Déports : 0

Présents :

Philippe RIO - Yveline LE BRIAND - Lamine CAMARA - Pascal TROADEC - Claire TAWAB KEBAY - Ganesh DJEARAMIN - Saadia BELLAHMER - Arsène ZERKAL - Philippe LOUISSON - Jacky BORTOLI - Martial GAMIETTE - Mognidaho ISSA - Ali Mohamed ABOUDOU - Sarah CHABROT - Laetitia JACQUEMIN - Seynabou Léonie DIARRA - Imène KEDDOU - Sara GHENAIM - Anaïs KOSE - Kouider OUKBI - Sylvie GIBERT - Aziza BELABDA - Marie FOLLY - Dominique BRIVADY

Excusés Représentés :

Rose-Marie THUILOT représentée par Yveline LE BRIAND - Mahamoud SOILIHU représenté par Sara GHENAIM - Ngandu NTUMBA ép KENYA représentée par Kouider OUKBI - Cheick Oumar N'DIAYE représenté par Sylvie GIBERT

Absents :

Fatima OGBI - Fatima MAHFOUD - Michèle AUBRY - Youssef BOUKANTAR - Neal SAUNIER - Janna BOUBENDIR - Fatouma SYLLA

***Délibération N°DEL_2024_083 : « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :
Fixation des tarifs de références pour l'année 2025 »***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15,

Vu le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) et notamment ses articles L.454-58 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, plus particulièrement ses articles R.581-1 à R.581-88 relatifs à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la circulaire n°NOR INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu sa délibération n°DEL-2014-0096 en date du 24 juin 2014 relative à la TLPE,

Vu sa libération n°DEL-2020-0060 en date du 22 juin 2020 fixant les tarifs de référence de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024,

Considérant la nécessité de délibérer avant le 1^{er} juillet 2024 sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'examen de ce dossier en commission ressources le 22 mai 2023.

Délibère, et décide,

De fixer le tarif de référence à **17,70 euros par m²**,

De fixer en conséquence les tarifs selon les modalités suivantes :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	70.80 €/m ²	17.70 €/m ²	35.40 €/m ²	53.10 €/m ²	106.20 €/m ²

De ne pas appliquer la majoration possible pour les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants,

De maintenir les dispositions prises par délibération en date du 24 juin 2014 et par laquelle le Conseil Municipal exonère de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) :

- enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m²,

- enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs surfaces est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m²,
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

De donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20240610-DEL_2024_083-DE

